




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120123-18460-DE-1-1_0
Date de signature : 26/01/12
Date de réception : jeudi 26 janvier 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.92**

Séance publique du

23 janvier 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ MONSIEUR MALKI ABDELKADER ET MADAME FATMA HAJAHOUNA, GÉRANTE DE LA SOCIÉTÉ AB CONSTRUCTION (MAÎTRE D'ŒUVRE) - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME - CITATION DIRECTE ET CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE - AUTORISATION À MADAME LE DÉPUTÉ-MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

Le 23/01/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 17 janvier 2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. Yannick DECARA, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dabha DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESSE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ à M. Eric CHEVALIER, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. Jacques AGOPIAN

Excusés sans pouvoir :

M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Jean CHORRO, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Christian LOUIT

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



02.04

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction des Etudes
Juridiques & du Contentieux

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 23/01/12

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Alexandre GALLESE

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ MONSIEUR MALKI ABDELKADER ET MADAME FATMA HAJAHOUNA, GÉRANTE DE LA SOCIÉTÉ AB CONSTRUCTION (MAÎTRE D'ŒUVRE) - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME - CITATION DIRECTE ET CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE - AUTORISATION À MADAME LE DÉPUTÉ-MAIRE D'ESTER EN JUSTICE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le 16 Juin 2010, M. Abdelkader MALKI a obtenu un permis de construire n°10J0103 pour la construction d'une maison d'habitation sise 9 place de l'Oratoire, quartier Fontrousse, 13540 Coutheron (section PH, parcelles n°0428, 0433, 0471, 0478 et 0479), pour une surface maximale autorisée par le COS de 166 m².

Sur plainte du CIQ de Coutheron, les services compétents de la Ville ont été avisés de travaux sur cet immeuble, susceptibles d'être irréguliers.

Une visite des lieux a été organisée le 7 Octobre 2011, durant laquelle les agents assermentés de la Ville constatèrent que les travaux de gros œuvre achevés ne respectaient pas le COS maximum autorisé, et qu'en toute connaissance de cause, le pétitionnaire avait créé 186 m² de Surface Hors Œuvre Nette (SHON) supplémentaires, soit au total 352 m² de SHON.

En outre, un certain nombre d'éléments (important décaissement de terrain, ...) démontrent l'intention du propriétaire de transformer en SHON l'espace initialement prévu comme vide sanitaire.

Les faits relatés constituent une infraction grave aux dispositions suivantes :

- l'arrêté municipal n°636 relatif à la délivrance du permis de construire n°10J0103 délivré en date du 16 Juin 2010 ;
- l'article UD 10-1 du règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Aix-en-Provence, fixant à 10 mètres la hauteur à l'égout du toit ;
- l'article UD 11-3 du règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Aix-en-Provence, fixant le type de clôture autorisé ;
- l'article UD 14 du règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Aix-en-Provence, fixant le coefficient des sols pour les habitations à 0.30 dans le secteur UD3 ;
- défaut d'autorisation, article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De fait, et conformément aux dispositions de l'article L.480-1 du Code de l'Urbanisme, un procès-verbal de constat d'infraction a été dressé le 7 Octobre 2011 à l'encontre de M. Abdelkader MALKI et Mme Fatma HAJAHOUNA, gérante de la société AB CONSTRUCTION, en sa qualité de Maître d'œuvre des travaux.

Considérant la gravité de l'infraction, les travaux de gros œuvre étant achevés, ainsi que l'intention caractérisée de ne pas respecter le permis de construire, un arrêté interruptif de travaux a été dressé par la Ville d'Aix-en-Provence le 13 Octobre 2011 et notifié à M. MALKI.

Ces deux documents ont été transmis à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale.

Ainsi, compte tenu de la gravité des infractions décrites supra, la Ville a la possibilité de mettre en mouvement l'action publique en usant de la voie de la citation directe à l'égard de M. Abdelkader MALKI à titre personnel, et de Mme Fatma HAJAHOUNA en tant que gérante de la société AB CONSTRUCTION (Maître d'œuvre), ainsi que de se constituer partie civile dans cette affaire.

Compte tenu de l'exposé qui précède, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de saisir la juridiction correctionnelle par voie de citation directe à l'encontre de M. Abdelkader MALKI et de Mme Fatma HAJAHOUNA, gérante de la société AB CONSTRUCTION ;
- **DECIDER** que la commune se constitue partie civile dans cette affaire et autoriser ainsi la consignation d'une somme dont le montant sera fixée par le Tribunal ;
- **AUTORISER** Madame le Député-Maire à ester en justice dans cette affaire où la Ville est demanderesse, étant précisé que la défense de la Ville sera assumée par Maître Jean DEBEAURAIN, Avocat à la Cour ;
- **DIRE** que les frais et honoraires pourront être réglés par provisions, sur factures produites par l'avocat.

**2012.92 - VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ MONSIEUR MALKI ABDELKADER ET
MADAME FATMA HAJAHOUNA, GÉRANTE DE LA SOCIÉTÉ AB CONSTRUCTION
(MAÎTRE D'ŒUVRE) - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME - CITATION
DIRECTE ET CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE - AUTORISATION À MADAME LE
DÉPUTÉ-MAIRE D'ESTER EN JUSTICE**

Présents et représentés	: 51
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 25 janvier 2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**